



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt quatre, le huit février à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 2 février 2024 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Sonia FEVRIER

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Ana UGRINA, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTE, Sonia FEVRIER

Absents représentés :

Annie BENOIST représentée par Nathalie FRADETAL
Didier CARON représenté par Alain SANSON
Anne FOUGERES représentée par Sabrina JUILLET-GARZON
Loïc DIDIER représenté par Bruno GAULTIER
Fazia AIT MOHAND représentée par Anne-Sophie BODARWE
Emma WILLIAMS représentée par Maxime CORSON
Eric MONROCQ représentée par Alain GUIADER

Absents non représentés :

Bakary DJIBA, Valentin DELABALLE

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 à l'unanimité.

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 FEVRIER 2024**

DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2024_02_08_01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2023,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 13 décembre 2023, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2023.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK,

Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER, Sonia FEVRIER

Contre : 0 voix,

Abstention : 1 voix,

Eric MONROCQ

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



ACTION SOCIALE

Délibération n° 2024_02_08_02

CONVENTION BILATERALE DE RESERVATION POUR LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX AVEC LES BAILLEURS LOGIREP ET CDC HABITAT

Rapporteur : Nathalie FRADETAL

Note explicative de synthèse :

Plusieurs lois ont eu pour objectif d'améliorer l'accès au logement social et la lutte contre les exclusions (loi ALUR en 2014 et mise en place du Service National d'Enregistrement – SNE – loi ELAN en 2018) et désormais la mixité sociale et l'égalité des chances (loi Egalité et Citoyenneté en 2017, loi 3DS en 2022).

A ces grands principes, deux décrets sont venus ajouter une transformation de la méthode d'attribution des logements sociaux (Cotation de la demande par décret du 17 décembre 2019 et Gestion en flux des réservations par décret du 20 février 2020).

Aujourd'hui, l'attribution des logements sociaux est modifiée en profondeur avec la disparition d'une gestion en stock pour le passage à une gestion en flux à compter du 24 novembre 2023.

Ce changement de méthode a pour objectif de réinterroger la gestion des attributions en proposant à un réservataire des mises à dispositions de logements correspondants aux besoins de ses bénéficiaires, d'accentuer la mixité sociale et d'augmenter l'efficacité dans le traitement des demandes.

La gestion en stock permettait à un réservataire, participant au financement d'un programme immobilier social (via une garantie d'emprunt), de se voir octroyer un nombre de logements défini par une convention et d'en être le strict réservataire sur un nombre d'années donné.

Désormais, avec une gestion en flux, un nombre de mises à disposition est annoncé annuellement à chaque réservataire, sur l'ensemble du parc social de la commune du bailleur.

Ce nombre d'affectations est déterminé par les critères suivants :

- Le parc locatif du bailleur duquel il est déduit les logements n'entrant pas dans cette modalité d'attribution (logements dépendants de foyers logements, de résidences universitaires, d'établissements de santé ou encore au profit de services relevant de la défense nationale par exemple),
- Le nombre de logements par réservataire défini initialement par les garanties d'emprunt et leurs conventions,
- La durée restante de chacune de ces conventions,
- Un taux de rotation des logements du bailleur sur le département, l'EPCI ou la commune,

Ainsi, chaque réservataire disposera d'un nombre de logements prédéfinis qui lui sera proposé annuellement, possiblement sur l'ensemble du parc et non plus sur les seuls logements dont il a été un partenaire financier. Charge au bailleur de réaliser les mises à dispositions entre les différents réservataires en respectant la mixité sociale attendue, le nombre de logements à proposer et l'équilibre des besoins en typologie de chacun.

Chaque année, ces répartitions feront l'objet d'un rapport réalisé par le bailleur afin de présenter son exercice. Selon les conclusions du rapport, la convention de réservation pourrait être revue pour affiner et actualiser les besoins.

Afin de permettre ce fonctionnement, chaque bailleur a proposé à chaque réservataire une convention de réservation de logement locatif social reprenant le flux annuel calculé et les nouvelles modalités de fonctionnement.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver et autoriser la signature des conventions des bailleurs Logirep et CDC Habitat pour les droits prévisionnel suivants :

Bailleur	Parc locatif sur la commune	Gestion en stock précédente (nombre de	Taux de rotation calculée	Échéance convention garantie	Gestion en flux proposé (nombre de logement / an)	Nombre moyen d'attribution par an (2020 à 2022)
Logirep	623	89	6 %	2080	23	12
CDC Habitat	123	22	8,62 %	2065	1	1

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,
Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant le passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux rendu obligatoire par la loi ELAN,

Considérant la nécessité d'établir des conventions bilatérales avec chaque bailleur définissant les règles applicables à ce nouveau modèle de réservation,

Considérant les conventions proposées par les bailleurs Logirep et CDC Habitat pour la commune de Fontenay-le-Fleury,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention bilatérale de réservation pour la gestion en flux des réservations de logements sociaux, ci-annexée, pour le bailleur Logirep.

Article 2 : Approuve la convention bilatérale de réservation pour la gestion en flux des réservations de logements sociaux, ci-annexée, pour le bailleur CDC Habitat.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Richard RIVAUD remercie la qualité du travail - qui met du sens à ce système - accompli par la Directrice du CCAS et son agent ainsi que par Nathalie FRADETAL.

Il émet toutefois des réserves sur ce nouveau système, mis en place par cette nouvelle réforme, eu égard aux demandes qui seront dorénavant triées par un programme informatique

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique ...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement ...) qu'au tissu économique local - et, in fine, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, je vous propose que nous demandions à l'Etat :

- À court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- À moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, je vous propose de :

- Réaffirmer que le couple Département - Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- Réaffirmer le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- Demander que l'État, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'importance pour la commune d'apporter son soutien au Département des Yvelines, partenaire historique, compte tenu des difficultés financières auxquelles il est confronté,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adopte le vœu que :

- À court terme, l'État prenne des mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- À moyen terme, l'État garantisse une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- L'État opère le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Et par ce vœu entend :

- Réaffirmer que le couple Département - Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- Réaffirmer le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- Demander que l'État, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Article 2 : Précise que le présent vœu sera adressé aux parlementaires yvelinois, aux maires de Versailles Grand Parc, à Madame Valérie PÉCRESSÉ, présidente de la Région Île-de-France et d'Île-de-France Mobilités, à Monsieur Pierre BÉDIER, président du Conseil départemental des Yvelines, à Monsieur François de MAZIERES, président de Versailles Grand Parc, et à Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines et mandate le Maire pour prendre, en tant que de besoin, les mesures utiles permettant d'assurer l'exécution de cette délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Île-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2024_02_08_04

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024 POUR LE PROJET PEDAGOGIQUE DE
L'ECOLE MATERNELLE LA REINETTE**

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

L'école maternelle La ReINETTE a sollicité une subvention exceptionnelle afin de mettre en place son projet pédagogique. Ce dernier a été présenté au bureau municipal du 17 janvier 2024.

L'école maternelle La ReINETTE souhaite en effet mettre en place un projet autour du poney et de l'équitation pour les 4 classes de son école. Il débuterait en mars 2024 et se terminerait en juin 2024. Toutes les classes de l'école participeraient à raison de 3 séances de 2 heures par classe au Domaine équestre des Pins, à Fontenay-le-Fleury.

Les objectifs :

- Épanouissement de l'enfant au contact du monde animal
- Développement corporel, psychologique et social
- Découverte du monde
- Maîtrise de la langue
- Pratique autour du cheval, pratique équestre, connaissances spécifiques

Coût du projet :

Le coût total du projet s'élève à 4850 € réparti comme suit :

- 1800 € pour les séances d'équitation
- environ 3050 € de transport en autocar

Le conseil municipal est ainsi invité à attribuer une subvention exceptionnelle et complémentaire de 1800 € pour financer le projet équitation de l'école La ReINETTE. Il convient de préciser que le transport sera pris en charge par la Ville dans le cadre du marché transport.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Budget Primitif de la commune voté le 17 décembre 2023,

Considérant la volonté de la ville de Fontenay-le-Fleury d'accompagner les écoles dans la mise en place de leur projet pédagogique à destination des élèves,
Considérant la demande de subvention exceptionnelle pour l'année scolaire 2023/2024 de l'école maternelle La ReINETTE,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Attribue une subvention exceptionnelle et complémentaire de 1800 € pour l'année scolaire 2023/2024 à l'école maternelle La ReINETTE.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes seront enregistrées au budget au chapitre 65.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Agnès ZEITTEr demande si la coopérative de l'école La ReINETTE va participer à ce projet pédagogique.

Sabrina JUILLET-GARZON précise que la coopérative de l'école ne participera pas à ce projet, que c'est la Ville qui le finance à l'instar des projets importants des écoles primaires ou des autres écoles maternelles.



**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2024_02_08_05

**RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION
N°2023 11 23 13 RELATIVE AUX TARIFS PERISCOLAIRES ET
EXTRASCOLAIRES ENFANCE/JEUNESSE 2024**

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

Une erreur matérielle a été constatée dans la délibération n°2023_11_23_13 relative aux tarifs périscolaires et extrascolaires enfance/jeunesse – 2024.

Pour rappel, la Ville a voté les nouveaux tarifs périscolaires et extrascolaires 2024 lors du conseil municipal du 23 novembre 2023 et une nouvelle grille tarifaire s'applique ainsi depuis le 1^{er} janvier 2024.

Or, le montant de l'adhésion annuelle au Color'Ado est de 15,38 € et non de 15,39 €.

En conséquence, le conseil municipal est invité à prendre acte de cette erreur matérielle et de la rectifier.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023_11_23_13 relative aux tarifs périscolaires et extrascolaires enfance/jeunesse applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori dans la délibération susvisée n° 2023_11_23_13,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Prend acte de l'erreur matérielle figurant dans la délibération n° 2023_11_23_13 ci-annexée portant sur le montant de l'adhésion annuelle au Color'Ado.

Article 2 : Rectifie le montant de l'adhésion annuelle au Color'Ado, qui s'élève à 15,38 € et non à 15,39 € comme initialement indiqué dans la délibération susvisée de 2023.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 27 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves

En plus de cette participation annuelle fixe, il y a une participation annuelle additionnelle selon le nombre de bouquets sélectionné par l'adhérent. Cette participation s'élève à 20 % de la participation fixe soit 465,19 € de plus par bouquet auquel la ville adhère.

Dans le cadre de cette convention, la ville a - par délibération 2018.12.20-17- décidé de souscrire au bouquet n° 3 téléphonie fixe et mobile pour répondre à ses besoins en la matière.

Par la suite, la ville a fait réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux pour de l'autoconsommation collective. Il est aujourd'hui opportun, eu égard aux conclusions de cette étude, d'être accompagné par un maître d'œuvre afin de mener à bien l'installation de ces panneaux solaires sur les bâtiments communaux. Il est ainsi intéressant de souscrire aujourd'hui, outre le bouquet 3, au bouquet n°1.

En effet, par ce bouquet n° 1 - Performance énergétique - le SIPPEREC propose un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti (MOE) qui correspond au besoin de la ville ; celui-ci prend la forme d'un accord-cadre à marché subséquent conclu avec 3 entreprises : ALTEREA, ANA INGENIERIE et SAS INGEMETRIE ; qui devront être mis en concurrence dans le cadre de l'exécution de ce marché pour n'en retenir qu'une.

Le conseil municipal est ainsi invité à souscrire également au bouquet n° 1 de la centrale d'achat SIPP'n'CO.

L'impact financier de ce bouquet supplémentaire serait de 465,19 € portant la participation annuelle additionnelle à 930,38 € et la participation annuelle totale à 3 256,33 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-5,

Vu la délibération 2018.12.20-17 relative à l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat SIPP'n'CO,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO du SIPPEREC,

Vu l'étude de faisabilité réalisée en vue de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux,

Considérant l'adhésion, en 2018, de la Ville à la centrale d'achat SIPP'n'CO et au bouquet n° 3 de celle-ci relatif à la téléphonie mobile et fixe,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO et son annexe n°1 relative à la sélection des bouquets,

Considérant la participation annuelle fixe de 0,16 € par habitant et la participation annuelle additionnelle d'un montant de 20 % de la participation annuelle fixe par bouquet,

Considérant la faisabilité du projet de pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux,

Considérant la nécessité d'être accompagné par un maître d'œuvre afin de mener à bien ce projet,

Considérant qu'il convient, dès lors, de souscrire - outre le bouquet n°3 - au bouquet n°1 « Performance énergétique » proposant un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti (MOE),

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adhère au bouquet n° 1 - Performance énergétique - proposé par la centrale d'achat SIPP'n'CO.

Article 2 : Précise que la Ville adhère donc à 2 bouquets (bouquet n° 1 performance énergétique et bouquet n° 3 téléphonie fixe et mobile).

Article 3 : Indique que la participation annuelle additionnelle est ainsi portée à 40 % de la participation annuelle fixe.

Article 4 : Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette nouvelle souscription.

Article 5 : Dit que les dépenses / recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2024_02_08_07

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN VUE DE L'AMENAGEMENT SPORTIF DU TERRAIN DE LA "MARE AUX CANETS" PAR LA COMMUNE DE BOIS D'ARCY

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La commune de Bois d'Arcy a proposé l'implantation d'un équipement sportif en libre accès (street-workout) sur un terrain qui se situe sur la commune de Fontenay-le-Fleury au sein du quartier du Lotissement Saint-Jean principalement habité par des Arcysiens.

Il s'agirait pour la commune de Bois d'Arcy d'aménager sur le terrain de la « Mare aux Canets » - parcelle AD 247 ci-annexée - une aire de Fitness et CrossFit (d'une superficie de 164 m² pouvant accueillir 14 à 18 personnes) par la fourniture et la pose de cinq équipements fixés sur une dalle béton avec la création d'une allée (cf. projet en annexe).

Lesdits équipements sportifs bénéficieraient aussi bien aux Arcysiens qu'aux Fontenaysiens.

Pour ce faire, il convient de mettre ladite parcelle - relevant du domaine public de la commune - à la disposition de la commune de Bois d'Arcy à titre gracieux.

Il est en effet à rappeler que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance mais que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement notamment lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (article L.2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques).

Il est à préciser que le futur occupant - la commune de Bois d'Arcy - s'engagerait à :

- obtenir au préalable toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires ;
- contrôler et entretenir les équipements et panneaux durant l'occupation ; pour ce faire, il s'assurerait de conclure un contrat de maintenance des équipements incluant une visite annuelle obligatoire ;
- souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ».

La commune de Fontenay-le-Fleury s'engagerait, quant à elle, à entretenir la dalle et l'allée (souffleur, karcher sur éventuel sol résine).

Il convient également de spécifier que l'aménagement serait effectué au 1^{er} semestre 2024.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée d'une durée de 4 ans à compter de sa notification, renouvelable tacitement pour la même durée à la fin de chaque période quadriennale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 1°,

Considérant le souhait de la commune de Bois d'Arcy d'implanter, à ses frais, un équipement sportif en libre accès (street-workout) sur un terrain qui se situe sur la commune de Fontenay-le-Fleury au sein du quartier du Lotissement Saint-Jean principalement habité par des Arcysiens,

Considérant que l'aménagement de cette aire de Fitness et CrossFit, d'une superficie de 164 m² sur le terrain de la « Mare aux Canets » - parcelle AD 247 ci-annexée - pouvant

accueillir 14 à 18 personnes et qui serait composée de cinq équipements fixés sur une dalle béton et d'une allée, bénéficierait aussi bien aux Arcysiens qu'aux Fontenaysiens,

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de mettre ladite parcelle d'une superficie de 3908 m² à la disposition de la commune de Bois d'Arcy,

Considérant la volonté de la commune de la mettre à disposition à titre gracieux - bien que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance - puisque que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement notamment lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée - portant sur la parcelle AD 247 - consentie à titre gracieux à la commune de Bois d'Arcy.

Article 2 : Indique que ladite convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa notification, renouvelable tacitement pour la même durée à la fin de chaque période quadriennale.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME

Délibération n° 2024_02_08_08

ACQUISITION DE DEUX TERRAINS APPARTENANT A LA SCI DES SABLES

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

Deux terrains d'une superficie de 526 m² situés sur la parcelle AI283 - identifiés 11 et 12 sur le document ci-annexé - inconstructibles et actuellement utilisés en jardin, appartenant à Monsieur François JALICOT et Madame Roselyne BOURDOULOUS née JALICOT, copropriétaires au Syndicat de la Cité des Sables (rue Marcelin Berthelot) ont été mis en vente.

Leur acquisition par la Ville est souhaitée afin d'avoir la maîtrise foncière sur les terrains de ce secteur qui sont classés en zone N.

Le prix de vente de ces deux parcelles a été fixé par les parties à 24 000 €. Les frais afférents à l'opération seront pris en charge par la Ville.

Une fois acquis, ces deux terrains proches des jardins familiaux seront mis à la disposition de l'association des Jardins Fleuris pour une utilisation en jardins partagés.

Par ailleurs, la Ville reste attentive sur ce périmètre et pourra entrer en négociation avec l'ensemble des copropriétaires qui souhaiteraient se séparer de leur bien.

Il est ainsi demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition des deux parcelles identifiées 11 et 12 sur le document annexé et appartenant à la SCI des Sables,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer l'acquisition ainsi que tous les documents et actes nécessaires,
- de désigner Maître Eric Chevillotte comme notaire de la commune pour mener à bien cette opération,
- de préciser que les frais de notaires seront à la charge de la commune,
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du 1^{er} février 2018 et sa révision engagée au conseil municipal du 6 juillet 2023 par délibération n°2023-07-06-03,

Vu l'ordonnance de nomination d'un liquidateur judiciaire,

Considérant le projet de vente de monsieur François JALICOT et madame Roselyne BOURDOULOUS née JALICOT, copropriétaires au Syndicat de la Cité des Sables de deux terrains d'une superficie de 526 m² situés sur la parcelle cadastrée AI 283,

Considérant la volonté de la Ville d'acquérir ces deux terrains pour en sauvegarder le caractère naturel et permettre une utilisation liée à la culture de type « jardins familiaux »,

Considérant l'accord des deux parties pour une cession/acquisition des deux terrains pour un montant de 24 000€, hors frais de notaire,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces deux terrains par la Ville,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'acquisition de deux terrains - d'une superficie de 526 m², parcelle AI 283 - mis en vente par monsieur François JALICOT et madame Roselyne BOURDOULOUS née JALICOT, copropriétaires au Syndicat de la Cité des Sables, pour un montant de 24 000 € hors frais de notaire.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents et actes y afférents et nécessaires.

Article 3 : Désigne Maître Eric CHEVILLOTTE, Notaire à l'Office de Versailles sis 17 rue Hoche, pour mener à bien cette opération.

Article 4 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Monsieur GUIADER rappelle que cela fait des années que la Ville achète des terrains dans cette zone et demande si le projet est d'acheter tous les terrains et dans quel but.

Richard RIVAUD répond qu'aucun projet n'a été conçu, bien qu'aujourd'hui l'idée est de garantir que ces terrains resteront des potagers pour les Fontenaysiens mais sans forcément de projet d'ensemble.



**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2024_02_08_09

ACQUISITION DU LOCAL N°2 - PLACE DU CORMIER

Rapporteur : Luc VIDEAU

Note explicative de synthèse :

Le centre-ville est structuré par un ensemble de bâtiments publics (mairie, commissariat, crèche, la Poste), habitats collectifs à caractère social (LOGIREP, résidence pour seniors), équipements culturels (Théâtre&Cinéma, bibliothèque) et médicaux. La Ville souhaite donner une identité à son centre-ville, projet initié notamment avec la reconstruction de la halle commerciale. Depuis 2020, les élus ont pour volonté de redynamiser le centre-ville, d'en faire un lieu central, de rencontre et de vie, et ainsi les locaux vacants dans ce secteur, propriétés de la Ville, sont réaffectés à des activités médicales ou commerciales.

Le docteur Armand Ghavam Sadoughi souhaitant vendre son local n°2, place du Cormier, a sollicité la Ville pour qu'elle se porte acquéreur. Le prix de vente du local d'une superficie de 47 m², a été fixé à 117 000€ après accord entre les deux parties, les frais afférents à l'opération seront pris en charge par la Ville.

Par ailleurs, la Ville reste en veille sur ce périmètre et pourra entrer en négociation avec l'ensemble des copropriétaires qui souhaiteraient se séparer de leur bien dans ce périmètre.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition du local n°2 d'une superficie de 47 m², place du Cormier appartenant au docteur Armand Ghavam Sadoughi, pour un montant de 117 000€,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer l'acquisition ainsi que tous les documents et actes nécessaires,
- de désigner Maître Eric Chevillotte comme notaire de la commune pour mener à bien cette opération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du 1^{er} février 2018 et sa révision engagée au conseil municipal du 6 juillet 2023 par délibération n°2023-07-06-03,

Considérant le souhait du Docteur Armand Ghavam Sadoughi de vendre le local n°2 dont il est propriétaire, place du Cormier,

Considérant la nécessité d'acquérir le local n°2 appartenant au docteur Armand Ghavam Sadoughi, en vue de développer l'offre commerciale et médicale en centre-ville,

Considérant l'accord des deux parties pour une cession/acquisition du local n°2 d'une superficie de 47 m² pour un montant de 117 000 €, hors frais de notaire,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition dudit local,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'acquisition du local n°2 d'une superficie de 47 m² appartenant au docteur Armand Ghavam Sadoughi, place du Cormier, pour un montant de 117 000 € hors frais de notaire.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents et actes y afférents et nécessaires.

Article 3 : Désigne Maître Eric CHEVILLOTTE, Notaire à l'Office de Versailles sis 17 rue Hoche, pour mener à bien cette opération.

Article 4 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER comprend que la Ville souhaite racheter les locaux en vente en vue de rénover le bâtiment et demande s'il a bien compris la démarche.

Richard RIVAUD indique que l'idée première est d'avoir la main afin d'offrir aux Fontenaysiens des commerces en centre-ville de qualité, diversifiés et répondant à leurs besoins. Il explique cet objectif en donnant l'exemple du local qui sert d'entrepôt à un plombier qui n'exerce pas sur Ville alors que ce local pourrait être une vitrine commerciale.

S'agissant du bâtiment du Cormier qui appartient aujourd'hui à plusieurs propriétaires, il a été constaté qu'il aurait dû être rénové il y a 4 ans mais que les propriétaires ne veulent toujours pas valider les devis.

Monsieur RIVAUD indique que la toiture, la façade ou les vitrines sont à reprendre et explique qu'en y achetant au fur et à mesure les locaux, dans le cadre du premier objectif fixé et qu'il a rappelé, l'état du bâtiment pourra enfin être amélioré avec les quotes-parts en augmentation de la Ville au sein de cette copropriété.

Il précise en effet que le poids de la Ville permettra ainsi les entretiens nécessaires dudit bâtiment et que cela lui permettra d'avoir un aspect beaucoup plus contemporain qui s'intégrera mieux au nouveau centre-ville en développement.

Il indique qu'avec ces deux acquisitions, la quote-part de la Ville s'élèvera à 46% et elle atteindra la majorité à la prochaine acquisition.

Alain GUIADER rétorque qu'il ne comprend quand même pas les objectifs de la Ville en ce sens en rappelant que le bâtiment a plusieurs propriétaires et, qu'il y a au moins de deux ans, la Ville a payé un ascenseur pour ce bâtiment.

Richard RIVAUD confirme l'acquisition de cet ascenseur mais en précisant qu'il s'agissait de l'espace public et que cela s'est fait pour l'intérêt collectif parce qu'il rappelle qu'à l'étage se trouvent le docteur MIRANDE-LAULAN ainsi qu'une ergothérapeute qui ont des patients et qu'il fallait un ascenseur.

Monsieur RIVAUD explique que la Ville intervient petit à petit et que l'objectif est le même que lorsque la Ville avait acheté la Caisse d'épargne, la Société générale, à savoir, la maîtrise du centre-ville au risque demain de se retrouver avec des commerces qui n'intéressent pas les Fontenaysiens et qui ne font pas vivre le centre-ville.



**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2024_02_08_10

ACQUISITION DU LOCAL N°5 - PLACE DU CORMIER

Rapporteur : Luc VIDEAU

Note explicative de synthèse :

Monsieur Siseng CHANH, propriétaire du local n°5 implanté dans les locaux place du Cormier a cessé son activité de traiteur asiatique et a mis en vente son local d'une superficie de 24 m², acquis en décembre 2018. La Ville a souhaité rentrer en possession dudit local, en vue de développer l'offre commerciale proposée en centre-ville.

Pour ce faire la Ville a fait part de son intention à monsieur Siseng CHANH, d'acquérir le local n°5 d'une superficie de 24 m². Le prix de vente a été fixé à 80 000€ après accord entre les deux parties, les frais afférents à l'opération seront pris en charge par la Ville.

Par ailleurs, la Ville reste en veille sur ce périmètre et pourra entrer en négociation avec l'ensemble des copropriétaires qui souhaiteraient se séparer de leur bien dans ce périmètre.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition du local n°5 d'une superficie de 24 m², place Cormier appartenant à monsieur Siseng CHANH, pour un montant de 80 000€,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer l'acquisition ainsi que tous les documents et actes nécessaires,
- de désigner Maître Eric Chevillotte comme notaire de la commune pour mener à bien cette opération,
- de préciser que les frais de notaires seront à charge de la commune.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du 1^{er} février 2018 et sa révision engagée au conseil municipal du 6 juillet 2023 par délibération n°2023-07-06-03,

Considérant la volonté d'acquérir le local n°5 situé place du Cormier, d'une superficie de 24m² pour renforcer l'offre commerciale en centre-ville, mis en vente par Siseng CHANH, propriétaire du local,

Considérant l'accord des deux parties pour une cession/acquisition du local n°5 pour un montant de 80 000€, hors frais de notaire,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition dudit local,

Ville proche et intégrée dans le même district d'intervention de la Police Nationale, Bois-d'Arcy a souhaité rejoindre l'instance peu après. Par délibération n° 2011/61 du 27 septembre 2011, le conseil municipal de Bois-d'Arcy a décidé l'adhésion de cette commune au CLSPDI de Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École. Cette adhésion a été acceptée par le conseil municipal de Fontenay-le-Fleury le 7 juillet 2011 et par le conseil municipal de Saint-Cyr-l'École par délibération du 20 octobre 2011.

La Ville de Saint-Cyr-l'École a informé les villes de Fontenay-le-Fleury et Bois d'Arcy de sa décision de quitter le Conseil Local de Sécurité et de Prévention et de la Délinquance Intercommunal et de revenir au dispositif communal (le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, CLSPDI). Cette décision sera actée par délibération de son conseil municipal le 6 février prochain.

Après accord des villes de Fontenay-le-Fleury et de Bois d'Arcy, l'instance intercommunale créée en 2007 va être dissoute en faveur du dispositif communal. Selon le règlement intérieur du CLSPDI du 27 novembre 2007 (article 9), sa dissolution ne peut être prononcée qu'après délibération concordantes des conseils municipaux des communes en faisant partie.

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur la dissolution du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2007 décidant la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal (CLSPDI) avec la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu la délibération du 22 octobre 2007 du conseil municipal de Saint-Cyr-l'École portant création du CLSPDI de Fontenay-le-Fleury – Saint-Cyr-l'École,

Vu la délibération n° 2011/61 du 27 septembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Bois-d'Arcy a décidé l'adhésion de cette commune au CLSPDI de Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École,

Vu la délibération du 7 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal a accepté l'intégration de la commune de Bois-d'Arcy au CLSPDI,

Vu la délibération n° 2011/10/10 du 20 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Cyr-l'École a accepté l'intégration de la commune de Bois-d'Arcy au CLSPDI,

Vu l'article 9 du règlement intérieur du CLSPDI, signé le 27 novembre 2007, indiquant que l'instance ne peut être dissoute qu'après délibérations concordantes des conseils municipaux des communes en faisant partie,

Considérant la volonté des trois communes (Saint-Cyr-l'École, Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy) de dissoudre ledit CLSPDI,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Se prononce favorablement sur la dissolution du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal (CLSPDI) de Fontenay-le-Fleury – Saint-Cyr-l'École – Bois-d'Arcy.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Agnès ZEITTE dit se souvenir de la mise en place de ce conseil il y a plusieurs années mais qu'elle n'entend plus parler de ce dernier depuis un moment. Elle poursuit sur l'importance qu'elle accorde à la prévention de la délinquance et demande ainsi à savoir par quelle entité va être remplacé cet organe qui va être dissous.

Richard RIVAUD répond qu'il n'a jamais vu ce conseil se réunir et qu'en 2014, avec Claire JEAN-RENAULT et Emmanuelle DELORME, ils avaient essayé de le relancer mais qu'il n'y avait pas eu de dynamique intercommunale et qu'ils n'avaient pas réussi à le faire revivre. Il indique prendre ainsi acte de la dissolution d'un outil qui n'a pas fonctionné en 10 ans mais que la loi demande que soit créé un CLSPD (communal) et qu'il sera mis en place.

Agnès ZEITTE demande à quelle échéance.

Richard RIVAUD précise qu'il sera mis en place assez rapidement car il s'agit d'un outil intéressant et nécessaire.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_02_08_12

ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA MATERNELLE PERGAUD ET DU CENTRE DE LOISIRS GADE - OP 166

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La création d'une autorisation de programme et de crédit de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 15 décembre 2022, le conseil municipal a voté une AP/CP « Campus Pergaud/Gadé » pour un montant initial de 7 000 000€. L'avancement du projet dans sa conception nous amène à augmenter le montant du projet et modifier la répartition des crédits de paiements. En effet, l'enveloppe prévisionnel des travaux a été réactualisée et le calendrier a pris du retard avec une livraison estimée début 2026.

N°AP	Libellé	Montant de l'AP avant révision	Montant de la révision	Nouveau montant de l'AP
AP166	Campus Pergaud/Gadé	7 000 000 €	2 700 000 €	9 700 000 €

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10 800€	40 590€	1 170 112€	2 400 000 €	4 500 000 €	1 578 498 €

Il est demandé au conseil municipal de voter la révision et la modification de la répartition des crédits de paiement de l'AP166-Campus Pergaud/Gadé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu les articles L. 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 créant l'autorisation de programme AP166,

Vu la délibération du 19 avril 2023 portant actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Considérant la nécessité de réactualiser l'AP/CP pour tenir compte de l'évolution du projet,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Révise le montant de l'AP et modifie la répartition des crédits de paiement telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP avant révision	Montant de la révision	Nouveau montant de l'AP
AP166	Campus Pergaud/Gadé	7 000 000 €	2 700 000 €	9 700 000 €

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10 800€	40 590€	1 170 112€	2 400 000 €	4 500 000 €	1 578 498 €

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à engager et liquider les dépenses correspondantes dans la limite de l'autorisation de programme et des crédits de paiement telles qu'indiquées ci-dessus.

Article 3 : Précise que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 27 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUEREAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Sonia FEVRIER

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

La délibération est adoptée à la majorité par 27 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER indique craindre que le montant soit encore inexact.

Ricard RIVAUD répond qu'il n'y a pas encore eu les appels d'offres des entreprises et que, de par son expérience, il considère que les éléments se clarifient après l'ouverture des enveloppes et après avoir retenu les entreprises. Il explique qu'il y aura sûrement un écart puisque le bâtiment en question date de 1950, et qu'il n'est pas impossible qu'en cours de chantier il y ait des travaux supplémentaires.

Il indique que le sujet reprendra probablement en septembre prochain après les appels d'offres et que les sommes pourront ainsi être ajustées.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_02_08_13

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La Ville prend en compte dans son budget : les notifications de subventions, les recettes fiscales et les mouvements entre chapitres nécessaires au respect des règles comptables et budgétaires. Elle peut être amenée en cours d'exercice budgétaire à procéder à la recomposition du Budget Primitif (BP) par des Décisions Modificatives (DM) qui intègrent soit des dépenses et/ou des recettes nouvelles, soit des suppressions de crédits antérieurement votés.

La DM n°1 se décompose ainsi de la façon suivante :

En fonctionnement : d'un montant de 0€ en équilibre.

En investissement : d'un montant de – 1 000 000 € en équilibre :

Dépenses :

- Au chapitre 21 : + 500 000€ pour l'achat du terrain JALICOT, l'acquisition des locaux de l'îlot Cormier et l'augmentation de la réserve pour équilibrer la section ;
- En opération d'équipement : Suite à l'avancement du projet et son évolution suite aux phases APS et APD :
 - 166 – Campus Pergaud/Gadé -1 500 000€

Recettes :

- Au chapitre 16 : Diminution de l'emprunt prospective.

Il est ainsi demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir adopter la DM n°1.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu le Budget Primitif 2024 voté le 13 décembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier la ventilation budgétaire votée par le conseil municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_02_08_14

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2023 12 13 03 RELATIVE A LA REMISE GRACIEUSE SUR LES LOYERS ET CHARGES 2023

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Des erreurs de calculs ont été constatées dans la délibération n°2023_12_13_03, ci-annexée, relative à une remise gracieuse sur les loyers et charges 2023 suite à une alerte du Service de Gestion Comptable de Versailles pour des erreurs d'interprétation et de révisions.

Ainsi, il convient de corriger la délibération et modifier le montant de la remise gracieuse :

Locataires	Ecart entre loyers théoriques et loyers facturés 2023
CHEZ ALI	172,36 €
PETITJEAN	252,72 €
ROYAL OPTIQUE	202,88 €
TOTAL	627,96 €

- Ce qui est modifié :
- Ce qui ne change pas :

Locataires	Ecart entre loyers théoriques et loyers facturés 2023
BRAMIDIAN AXIOME	247,32 €
BRUNA	1 251,02 €
DE RENTY	947,37 €
ERARLY	327,19 €
ESAT COTRAT - bat H	291,42 €
LEFEVRE	42,66 €
LOUIS	952,90 €
MAHI NET - bat F	363,29 €
MARTIN & PASQUIER	103,24 €
CEUVRE FALRET	1 127,32 €
PHARMACIE	92,41 €
PROTEC+	414,20 €
ROBIN	606,52 €
SEGUIN	243,17 €
SOCIETE GENERALE	4 737,77 €
VIEUX	2 919,93 €
TOTAL	14 667,73 €

Suite à la réception d'un avenant tardif, il convient également d'accorder une remise gracieuse sur le loyer de janvier 2024 :

Locataires	Ecart entre loyers théoriques et loyers facturés 2024
MAHI NET - bat F	120,44 €

Il est demandé aux membres du conseil municipal de prendre acte de ces erreurs de calcul, de les rectifier et d'accorder une remise gracieuse pour le mois de janvier 2024 d'un montant de 120,44 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 relative au Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu la délibération n°2023_12_13_03 en date du 13 décembre 2023 du conseil municipal,

Considérant que des erreurs ont été constatées à posteriori dans la délibération du conseil municipal susvisée relative à la remise gracieuse sur les loyers et charges 2023,

Considérant qu'il y a lieu de corriger et modifier le montant des remises accordées,
Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite par principe une nouvelle délibération du conseil municipal,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Prend acte des erreurs portant sur le calcul de certaines remises gracieuses indiquées dans la délibération n°2023_12_13_03 du 13 décembre 2023.

Article 2 : Rectifie les erreurs comme suit :

Locataires	Ecart entre loyers théoriques et loyers facturés 2023
CHEZ ALI	172,36 €
PETITJEAN	252,72 €
ROYAL OPTIQUE	202,88 €
TOTAL	627,96 €

Article 3 : Indique que le montant de la remise gracieuse sur les loyers et charges 2023 s'élève à 15 295,68 €, comme suit :

Locataires	Ecart entre loyers théoriques et loyers facturés 2023
BRAMIDIAN AXIOME	247,32 €
BRUNA	1 251,02 €
CHEZ ALI	172,36 €
DE RENTY	947,37 €
ERARLY	327,19 €
ESAT CONTRAT - bat H	291,42 €
LEFEVRE	42,66 €
LOUIS	952,90 €
MAHI NET - bat F	363,29 €
MARTIN & PASQUIER	103,24 €
ŒUVRE FALRET	1 127,32 €
PETITJEAN	252,72 €
PHARMACIE	92,41 €
PROTEC+	414,20 €
ROBIN	606,52 €
ROYAL OPTIQUE	202,88 €
SEGUIN	243,17 €
SOCIETE GENERALE	4 737,77 €
VIEUX	2 919,93 €
TOTAL	15 295,68 €

Article 4 : Accorde une remise gracieuse sur le loyer de janvier 2024 de 120,44 € :

Locataires	Ecart entre loyers théoriques et loyers facturés 2024
MAHI NET - bat F	120,44 €

Article 5 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal, chapitre 65.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 27 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUEREAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Sonia FEVRIER

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,
Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

La délibération est adoptée à la majorité par 27 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Agnès ZEITTER explique la raison pour laquelle l'opposition veut s'abstenir pour ce vote, alors que son vote était « pour » en décembre 2023. Elle constate qu'il y a régulièrement des erreurs plus ou moins importantes et que cela est un peu dérangeant.



Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023
- 2) Convention bilatérale de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs Logirep et CDC Habitat
- 3) Vœu de soutien au Département des Yvelines
- 4) Subvention exceptionnelle 2024 pour le projet pédagogique de l'école maternelle La Reinette
- 5) Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2023_11_23_13 relative aux tarifs périscolaires et extrascolaires enfance/jeunesse 2024
- 6) Souscription au bouquet n°1 de la centrale d'achat SIPP'n'CO
- 7) Convention de mise à disposition en vue de l'aménagement sportif du terrain de la "Mare aux Canets" par la commune de Bois d'Arcy
- 8) Acquisition de deux terrains appartenant à la SCI des Sables
- 9) Acquisition du local n°2 - Place du Cormier
- 10) Acquisition du local n°5 - Place du Cormier
- 11) Dissolution du CLSPDI de Fontenay-le-Fleury – Saint-Cyr-l'École – Bois-d'Arcy
- 12) Actualisation de l'autorisation de programme pour la réhabilitation et l'extension de la maternelle Pergaud et du centre de loisirs Gadé - OP 166
- 13) Décision modificative numéro 1
- 14) Modification de la délibération n°2023_12_13_03 relative à la remise gracieuse sur les loyers et charges 2023



L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h34.



La parole est donnée au public



Le secrétaire de séance,

Le président de séance,

Sonia FEVRIER



Richard RIVAUD



